

Loi visant à renforcer
la protection des élèves

RÉSOLUTION DU COMITÉ DE PARENTS

Résolution concernant le Projet de loi n°47 Loi visant à renforcer la protection des élèves

Qui a été proposée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le comité de parents trouve important d'informer les membres de l'Assemblée nationale des faiblesses du *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* avant de l'adopter.

CONSIDÉRANT que le comité de parents estime que le *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* est composé d'incohérences, les membres du comité considère qu'en l'absence de clarification concernant les éléments ci-dessous, les changements proposés s'ils devaient être adoptés par l'Assemblée nationale génèreraient des problèmes juridiques et financiers aux centres de services scolaires et à plusieurs personnes, sans compter qu'il est actuellement incomplet, car il ne clarifie et n'apporte pas le cadre attendu :

- Quelles personnes seront assujetties aux nouvelles dispositions, par exemples est-ce que les personnes suivantes le seront :
 - Les conducteurs des autobus des réseaux de transports municipaux qui conduisent des véhicules qu'en empruntent les élèves;
 - Les conducteurs de taxi déplaçant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA);
 - Les particuliers rémunérés pour déplacer des élèves au moyen de leur véhicule de promenade;
 - Les parents membres :
 - Des conseils d'établissement;
 - De l'organisation de participation des parents;
 - Du comité de parents;
 - Du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - Comité de parents utilisateurs du service de garde;
 - Les bénévoles lors d'une activité scolaire, comme une fête ou un voyage scolaire;
 - Etc.
- Quel est le sens de l'expression « régulièrement en contact », notamment au regard de la présence de parents lors d'activités parascolaires sportives ou culturels réalisées les soirs ou les fins de semaine;
- Quelle mode de diffusion des codes d'éthique devra être employée;
- Quels sont les mécanismes de vérification de l'adhésion au code d'éthique;
- Quels sont :
 - Les mécanismes qui seront mis en place pour appliquer les codes d'éthique aux bénévoles et aux parents régulièrement en contact avec les élèves;
 - Les recours pour permettre à un parent de contester une décision ou une procédure en éthique le visant;
 - Les conséquences du non-respect du code d'éthique par un parent bénévole;
 - Pendant combien de temps les informations concernant les manquements à l'éthique resteront inscrites dans un dossier;
 - Est-ce que les parents bénévoles sont associés avec un dossier sur eux conservé par l'établissement scolaire ou le centre de services scolaire;
 - Qui constituera et conservera un dossier sur un parent bénévole;
- Est-ce que le processus de signalement des manquements peut être revu afin de clarifier des aspects comme la double déclaration devant être remise au centre de services scolaire et au ministre de l'Éducation;
- Quels seront les moyens mis à la disposition des centres de services scolaires afin de réaliser les vérifications d'antécédents;
- Comment les centres de services scolaires pourront obtenir l'ensemble de l'information nécessaire pour déterminer le niveau de probité d'une personne assujettie au code d'éthique;

- Quels sont les recours pour une personne s'estimant visée injustement par une mesure découlant du code d'éthique;
- Est-ce que le cadre prévoit tenir compte des absolutions;
- Est-ce que de telles mesures auront un effet négatif sur l'embauche de personnel dans un contexte de rareté de la main-d'œuvre;
- Qu'est-ce qui justifie l'absence de mesures visant la prévention et le combat contre les violences à caractère sexuelle dans les établissements scolaires.

CONSIDÉRANT qu'un code d'éthique et la vérification d'antécédents officiels ne peuvent pas être les seules mesures d'un processus de protection.

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaires de la Capitale possède déjà son code d'éthique s'appliquant aux employés et aux parents.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* sert à introduire un concept de renversement du fardeau de la preuve en obligeant les personnes qui sont « régulièrement en contact » avec les élèves de démontrer l'absence de comportement problématique de leur part. Le comité de parents exige de connaître en détail ce qui constitue une preuve d'absence de comportement problématique.

CONSIDÉRANT que le *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* ne répond pas complètement aux attentes des parents;

Il est proposé par Sylvain Bourassa
Et appuyé par Alexandra Tardivel

QUE le comité de parents informe les membres de l'Assemblée nationale :

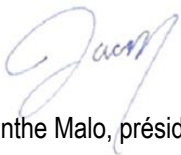
- Qu'il considère que le Conseil des ministres doit retourner à son pupitre, car le *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* ne répond pas complètement aux attentes des parents, notamment celle d'établir clairement la protection des élèves en cas de violence à caractère sexuelle;
- Qu'il trouve que l'Assemblée nationale ne peut se permettre d'adopter le *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* comme il est rédigé, car il n'a pas la note de passage au regard de la considération que mérite l'éthique en éducation et l'ensemble des balises absentes et pourtant nécessaires à l'encadrement de l'éthique;

Que le comité de parents fait sien le contenu du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* de son comité de travail permanent sur les politiques;

QUE la présidente du comité de parents transmette la présente résolution et une copie du rapport au sujet du *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves* de son comité de travail permanent sur les politiques aux entités ci-dessous :

- La Commission parlementaire responsable de l'étude du *Projet de loi numéro 47 Loi visant à renforcer la protection des élèves*;
- La Direction générale du Centre de services scolaire de la Capitale;
- La Fédération des comités de parents du Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



Jacinthe Malo, présidente du comité de parents

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI n°47 Loi visant à renforcer la protection des élèves

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail	1
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents .	3
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail.....	3

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Il est composé de 56 représentants. Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées et leurs impacts.

Le 6 décembre 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi #47 (PL47), proposant la Loi visant à renforcer la protection des élèves. Ainsi, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL47 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption parlementaire.

Le PL47 obligera notamment les centres de services scolaires de mettre en place un code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer régulièrement auprès d'élèves mineurs. Bien que le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Capitale (CSC) ait adopté en juin 2017 un code d'éthique et de déontologie¹, des ajustements devront potentiellement y être appliqués suite à l'adoption du PL47 par l'Assemblée nationale.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

On comprend au PL47 que le code d'éthique va viser les services parallèles aux projets particuliers, par exemple les entraîneurs sportifs ou artistiques. On comprend qu'il vise aussi les conducteurs de véhicules scolaires. Qu'en est-il

¹ Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés et aux intervenants du Centre de services scolaire de la Capitale, CC.96/06/17, ajusté en 2021 au nom du CSSC : <https://cache-media.cssc.gouv.qc.ca/cssc.gouv.qc.ca/2021/06/30114842/cdg01-code-dethique-et-de-deontologie-applicable-aux-employes-et-aux-intervenants.pdf>

lorsque le transport scolaire est fourni en collaboration avec un réseau de transport municipal? Quand est-il pour les transports particuliers offerts en taxi?

Lors de l'élaboration du Code d'éthique de la CSC, les parents ont émis des préoccupations quant à la portée du code d'éthique suite à la procédure de consultation. Une des préoccupations était comment informer les parents bénévoles du code d'éthique à suivre (référence PV 22 mars 2017²). Faut-il comprendre que le parent bénévole régulièrement en contact avec des jeunes sera visé par le code d'éthique prévu par le PL47? Dans cette situation il faut définir pour tout "intervenant" :

- Que veut dire "régulièrement en contact", sachant que des parents peuvent être présents pour des activités en dehors de l'école?
- Comment sera diffusé le code d'éthique aux parents?
- Comment son adhésion ou son refus sera géré?
- Quels sont les recours disponibles pour un parent visé par une procédure liée à ce code d'éthique?

Le comité note qu'à part l'obligation d'adhérer au code d'éthique, il n'y a pas de mesures qui peuvent s'appliquer aux autres "personnes œuvrant auprès des élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux" s'ils ne sont pas employés du CSS.

Il faudrait clarifier la portée du futur article 263 pour préciser combien de temps les informations sur les actes répréhensibles resteront au dossier. Si l'intention du législateur est de dire qu'il n'y a pas d'amnistie après un délai, il doit clairement l'indiquer dans la Loi.

Les informations à fournir doivent démontrer **l'absence** de comportement problématique. Comment peut-on démontrer une absence? Jusqu'où peut aller une enquête pré-embauche? Comment le fait-on pour un bénévole?

Dans les futurs articles 258.0.1, et 262, l'employé du CSS est obligé de signaler sans délai à la fois au CSS ainsi qu'au Ministre. Est-il possible d'harmoniser le processus de signalement? À notre avis, il devrait être fait au CSS, et le CSS devrait en aviser le Ministre.

Avec l'article 5 du PL47, les CSS seront beaucoup plus à risque de poursuite, notamment en diffamation. Il faudra outiller les CSS afin qu'ils puissent appliquer ces nouvelles dispositions. Les CSS ne peuvent pas actuellement faire des vérifications de même envergure auprès des entreprises privées ou publiques non directement liées à l'éducation. Par exemple, des CPE, des centres jeunesse, des services privés de santé et services sociaux, des services communautaires, etc.

En cas de déclarations incomplète ou non, quels sont les recours du CSS pour obtenir l'information complète? Quels sont les recours de l'employé en cas d'erreur de bonne foi? Qu'est-ce qui arrive si l'employé avait fait une contestation légitime? Quels sont les capacités du CSS de vérifier en cas de changement de province, de NAS, de nom ou de sexe? Qu'est-ce qui arrive dans le cas d'un pardon de la Cour?

Dans un contexte de pénurie de personnel, est-ce que ces mesures auront un véritable impact sur l'embauche? Le cas échéant, les CSS auront-ils les ressources pour mettre en place des mesures de mitigations diminuant le risque qui pourrait demeurer?

² Procès-verbal du comité de parents du 22 mars 2017 : <https://cache-media.cssc.gouv.qc.ca/cssc.gouv.qc.ca/2017/09/30120351/proces-verbaldu22mars2017.pdf>

Un code d'éthique est un élément important pour indiquer les attentes envers les employés et les intervenants. Toutefois, le code d'éthique et la vérification d'antécédents officiels ne peuvent pas être les seules mesures d'un processus de protection, sachant que plusieurs cas étudiés par la Sécurité publique du Canada³ ainsi que certains cas étudiés par le ministère de l'Éducation⁴ impliquaient des gens sans antécédents.

Le groupe "La voix des jeunes compte"⁵ s'est prononcé pour avoir des mesures similaires à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur⁶. Nous ne trouvons pas que le PL47 répond à leurs demandes.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi #47, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

³ [Filtrage des bénévoles pour reconnaître le risque d'abus sexuel d'enfants \(securitepublique.gc.ca\)](https://securitepublique.gc.ca)

⁴ [Rapport-enquete-inconduites-sexuelles-comportements-inadequats.pdf \(quebec.ca\)](#)

⁵ [Communique de presse-Limpunite-ca-suffit.pdf \(fcpq.qc.ca\)](#)

⁶ [p-22.1 - Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur \(gouv.qc.ca\)](#)